

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-40 du 7 mars 2019
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobiles-JLG,
Établissements Leroux, Haut Anjou Automobiles, JL Guilmault,
Mayenne Automobiles, Sadac et SN Laval Automobiles par la société
Lamirault Schumacher Distribution**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobiles-JLG, Établissements Leroux, Haut Anjou Automobiles, JL Guilmault, Mayenne Automobiles, Sadac et SN Laval Automobiles par la société Lamirault Schumacher Distribution et matérialisée par une lettre d'intention en date du 31 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par les parties notifiantes ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Lamirault Schumacher Distribution des sociétés Automobiles-JLG, Établissements Leroux, Haut Anjou Automobiles, JL Guilmault, Mayenne Automobiles, Sadac et SN Laval Automobiles, lesquelles exploitent des concessions automobiles de marque Renault et Dacia dans les départements de l'Ille-et-Vilaine (35), de la Loire-Atlantique (44) et de la Mayenne (53). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-023 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence